

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT LE SUD-OUEST
RÈGLEMENT RCA10 22016**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS (RCA10 22016) À L'ÉGARD DE LA RÉDUCTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS POUR UN BÂTIMENT DANS UN SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE UNE CATÉGORIE D'USAGES DE LA FAMILLE « HABITATION »

Vu les articles 145.31 et 145.32 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À la séance du _____, le conseil de l'arrondissement du Sud-Ouest décrète :

1. L'article 16 du Règlement sur les usages conditionnels (RCA10 22016) est remplacé par le suivant :

« **16.** Dans un secteur où est autorisée une catégorie d'usages de la famille « habitation », les usages suivants peuvent être autorisés conformément au présent règlement :

1° un nombre de logements inférieur au nombre minimal prescrit dans le secteur par le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280);

2° dans le cas d'un bâtiment existant de 2 à 6 logements visé à l'article 151.0.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280) et sous réserve des usages prescrits dans le secteur, la réduction du nombre de logements;

3° un nombre de logements supérieur au nombre maximal prescrit dans le secteur par le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280). ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, de l'article suivant :

« **24.1.** Un usage conditionnel visé au paragraphe 2° de l'article 16 ne peut être autorisé conformément au présent règlement que s'il résulte uniquement de la réunion de deux logements, que l'implantation du bâtiment est inférieure à 120 mètres carrés pour un bâtiment de 2 à 3 logements et inférieure à 180 mètres carrés pour un bâtiments de 4 à 6 logements et qu'il n'a pas pour effet de retirer plus d'un logement par rapport à la typologie d'origine du bâtiment. ».

GDD : 1208678014